

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 03 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 décembre 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POLIECO FRANCE

2 rue de la Loeze
ZI Feillens Sud
01570 Feillens

Références : 20260626-RAP-S31-2
Code AIOT : 0010100039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 décembre 2025 dans l'établissement POLIECO FRANCE implanté 2 rue de la Loeze - ZI Feillens Sud - 01570 Feillens.

L'inspection a été annoncée le 25 novembre 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection réalisée sur ce site, le 16 décembre 2025, s'inscrit dans le cadre d'une action nationale dédiée au contrôle de la bonne application, par les industriels de la plasturgie, des dispositions du décret n°2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de GPI (granulés de plastiques industriels) dans l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLIECO FRANCE
- 2 rue de la Loeze - ZI Feillens Sud - 01570 Feillens
- Code AIOT : 0010100039
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société POLIECO est autorisée à exploiter une unité de transformation de matières plastiques, dans la ZA de Feillens Sud à Feillens, par arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2010.

Cette société est spécialisée dans la fabrication de tuyaux en matières plastiques. Ces tuyaux sont utilisés dans la réalisation de réseaux d'évacuation d'eaux pluviales.

Le site est organisé en une partie « usine » en rive nord de la rivière La Loëze et un parc de stockage en rive sud.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 1.2.1
2	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du, article L.541-15-11
3	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-361
4	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-362

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D.541-364

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la quantité de granulés plastiques industriels stockés au sein de l'établissement POLIECO de Feillens est supérieure à 5 tonnes et que l'établissement est donc un « *site de production, de manipulation et de transport* » tel que défini à l'article D.541-360 du code de l'environnement.

Par conséquent, les prescriptions du décret n°2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement sont applicables à cet établissement.

L'inspection des installations classées a constaté que les prescriptions de ce décret visant à prévenir les pertes de granulés plastiques industriels dans l'environnement sont respectées au sein de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées			
Prescription contrôlée : Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées			
Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2661.a	Transformation de matière plastique par extrusion	Capacité maximum de transformation : 60 tonnes/jour	A
2662.a	Stockage de matières premières plastiques	Volume maximal stocké : 1240 m ³	E
2663.2.a	Stockage de produits finis et semi-finis en matière plastique	Volume maximal stocké : 53000 m ³	E
2661.2.b	Broyage de matières plastiques	Quantité maximum de matières plastiques broyées : 15 t/j	D
2920.2.b	Compresseurs d'air et groupes frigorifiques (fluide non toxique, non inflammable)	Puissance absorbée (compression air) : 37 kW Puissance absorbée (groupes froids) : 268 kW Puissance totale : 305 kW	D
1432.2	Stockage de liquides inflammables	Cuve aérienne de fuel domestique Ceq = 0.5 m ³	NC
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Quantité maximale stockée : 60 m ³	NC
2910	Installation de combustion au gaz naturel	Puissance totale : 0,45 MW	NC

Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les activités et stockages mis en œuvre au sein de l'établissement sont cohérents avec celles définies à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/07/2010. L'inspection des installations classées constate que la situation administrative de l'établissement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est régulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-15-11
Thème(s) : Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de 4 silos contenant 125 tonnes de PEHD et au moins 22 tonnes de PEHD en bigbag. L'inspection des installations classées constate donc que les quantités stockées de granulés plastiques industriels (GPI) sont supérieures à 5 tonnes. Au vu de ces éléments, l'établissement POLIECO de Feillens est un « <i>site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels</i> » tel que défini à l'article 1er du décret 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement (désormais transcrit à l'article D.541-360 du code de l'environnement). En conséquence, les prescriptions de ce décret sont applicables à l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-361
Thème(s) : Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les sols des ateliers étaient régulièrement balayés ou aspirés afin de collecter les GPI répandus au sol. Ces derniers sont déversés dans des poubelles équipées de sacs.

A l'extérieur des locaux, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de présence particulière de GPI répandus sur le sol.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose de dispositifs de confinement et de récupération des GPI prévenant leur dissémination dans l'environnement au niveau des regards d'évacuation des eaux pluviales et des déshuileurs susceptibles de recueillir des GPI.

L'inspection des installations classées constate que les prescriptions ci-dessus sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-362

Thème(s) : Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D.541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D.541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées une procédure répondant aux prescriptions susmentionnées.

L'exploitant a indiqué réalisé des audit semestriel sur le sujet des GPI et avoir mis en place une formation auprès de ses employés.

La maintenance et le nettoyage des dispositifs de prévention de la dispersion des GPI dans l'environnement font l'objet d'une autosurveillance mensuelle enregistrée sous GMAO.

L'inspection des installations classées constate que les prescriptions ci-dessus sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-364
Thème(s) : Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L.541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D.541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation », ou « EA »), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 « Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management » ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.
Constats : L'exploitant a réalisé l'audit attendu en octobre 2025 et a présenté à l'inspection des installations classées le rapport délivré le 20 novembre 2025. Ce rapport est accessible sur le site internet de l'entreprise. L'inspection des installations classées constate que les prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite